



**PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2021-100

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2021

# Sommaire

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA**

R75-2021-05-21-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ACHARD Alexandre (19) (2 pages)	Page 7
R75-2021-05-21-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BANS Valerie (19) (2 pages)	Page 10
R75-2021-05-03-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARBE Aurelien (64) (2 pages)	Page 13
R75-2021-05-07-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BORDEAU JORADAN SAINVILLE Nadege (19) (2 pages)	Page 16
R75-2021-05-07-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOSREDON Lionel (87) (2 pages)	Page 19
R75-2021-05-21-00040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUILLE Stephane (86) (5 pages)	Page 22
R75-2021-05-04-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOURGEADE Eric (19) (2 pages)	Page 28
R75-2021-05-06-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRIMAUD Sebastien (87) (2 pages)	Page 31
R75-2021-05-20-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BROUSSE Cedric (19) (2 pages)	Page 34
R75-2021-05-20-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRUT Pascal (19) (2 pages)	Page 37
R75-2021-05-27-00047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BYTTEBIER Carl (87) (2 pages)	Page 40
R75-2021-05-17-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CEDARRY Pierre (64) (2 pages)	Page 43
R75-2021-05-27-00048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CITERNE Jerome (87) (2 pages)	Page 46
R75-2021-05-03-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COSTEDOAT Stephanie (64) (2 pages)	Page 49
R75-2021-05-07-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CROZES Nicolas (19) (2 pages)	Page 52

R75-2021-05-21-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DESAGNAT Joel (23) (2 pages)	Page 55
R75-2021-05-27-00049 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEVARD David (87) (2 pages)	Page 58
R75-2021-05-07-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEYZERALD Benjamin (87) (2 pages)	Page 61
R75-2021-05-27-00050 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DONIS Cardine (87) (2 pages)	Page 64
R75-2021-05-17-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DOUSSEN Francois (64) (2 pages)	Page 67
R75-2021-05-07-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL 2 LZ (87) (2 pages)	Page 70
R75-2021-05-17-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ARETTE (64) (2 pages)	Page 73
R75-2021-05-03-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BEROY BISTE (64) (2 pages)	Page 76
R75-2021-05-21-00038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE COURTE PRE (86) (3 pages)	Page 79
R75-2021-05-27-00051 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA BRIDERIE (87) (2 pages)	Page 83
R75-2021-05-03-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES 2 GAVES (64) (2 pages)	Page 86
R75-2021-05-03-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES COTEAUX (64) (2 pages)	Page 89
R75-2021-05-03-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DOU LAT (64) (2 pages)	Page 92
R75-2021-05-03-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU BOSQUET (64) (2 pages)	Page 95
R75-2021-05-21-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU SIBIOUX (23) (2 pages)	Page 98
R75-2021-05-21-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FARGES (19) (2 pages)	Page 101

R75-2021-05-03-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GAT MAROU (64) (2 pages)	Page 104
R75-2021-05-06-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL JEROME MAZERAS (87) (2 pages)	Page 107
R75-2021-05-17-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAPOUDGE (64) (2 pages)	Page 110
R75-2021-05-03-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MAURY (64) (2 pages)	Page 113
R75-2021-05-27-00052 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL RENARD (87) (2 pages)	Page 116
R75-2021-05-07-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL RICHEFORT (87) (2 pages)	Page 119
R75-2021-05-27-00053 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TERRA LIBRA (87) (2 pages)	Page 122
R75-2021-05-21-00035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EGUREN Diego (86) (4 pages)	Page 125
R75-2021-05-07-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ENSARGUEIX Thierry (19) (2 pages)	Page 130
R75-2021-05-07-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FULMINET David (19) (2 pages)	Page 133
R75-2021-05-07-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BOILEVE (87) (2 pages)	Page 136
R75-2021-05-04-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BONNEFONTAINE (19) (2 pages)	Page 139
R75-2021-05-17-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CASAMAYOU (64) (2 pages)	Page 142
R75-2021-05-07-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC COLLIN (87) (2 pages)	Page 145
R75-2021-05-27-00054 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC COUSSY (87) (2 pages)	Page 148
R75-2021-05-21-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE FONTAVIDE (23) (2 pages)	Page 151
R75-2021-05-21-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE JOUEIX (23) (2 pages)	Page 154

R75-2021-05-07-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA BUSSIERE (87) (2 pages)	Page 157
R75-2021-05-27-00055 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA BUSSIERE (87) (2 pages)	Page 160
R75-2021-05-17-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA GARE (64) (2 pages)	Page 163
R75-2021-05-21-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MADUR (19) (2 pages)	Page 166
R75-2021-05-04-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MAUREIX (19) (2 pages)	Page 169
R75-2021-05-21-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE THAURY (23) (2 pages)	Page 172
R75-2021-05-21-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES PRES BAS (19) (2 pages)	Page 175
R75-2021-05-21-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU PETIT MEYMAT (23) (2 pages)	Page 178
R75-2021-05-21-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FAUVET (23) (2 pages)	Page 181
R75-2021-05-07-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FERME DE LA CHOMAS (87) (2 pages)	Page 184
R75-2021-05-07-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GADAUD (87) (2 pages)	Page 187
R75-2021-05-21-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GRANDSEIGNE (23) (2 pages)	Page 190
R75-2021-05-03-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GUILHAMET (64) (2 pages)	Page 193
R75-2021-05-21-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA MOTTE (23) (2 pages)	Page 196
R75-2021-05-17-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LAHIBURU (64) (2 pages)	Page 199

R75-2021-05-04-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LOU ROC (19) (2 pages)	Page 202
R75-2021-05-17-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MONTALIBET (64) (2 pages)	Page 205
R75-2021-05-04-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC REVENONS A NOS MOUTONS ( 19) (2 pages)	Page 208
R75-2021-05-27-00056 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC UN PETIT BOUT DE NATURE (87) (2 pages)	Page 211
R75-2021-05-21-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC VALADE (19) (2 pages)	Page 214
R75-2021-05-21-00033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC VINCENT MERE ET FILS (23) (2 pages)	Page 217
R75-2021-05-03-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ZOKOTZE (64) (2 pages)	Page 220
R75-2021-05-07-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GATIGNOL Fabien (19) (2 pages)	Page 223
R75-2021-05-21-00041 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ALAIN BOURDIER (5 pages)	Page 226
R75-2021-05-21-00039 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAROCHE (3 pages)	Page 232
R75-2021-05-21-00036 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA CAILLETIERE (86) (6 pages)	Page 236

### **SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques**

R75-2021-06-21-00001 - Arrêté du 21 juin 2021 portant modification de la délégation de signature à M. Christophe NOËL du PAYRAT, secrétaire général de la préfecture de la Gironde, en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur (2 pages)	Page 243
--	----------

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-21-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
ACHARD Alexandre (19)



Dossier n° 4392

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 03/02/2021 présentée par Monsieur ACHARD Alexandre dont le siège d'exploitation est situé 183 route du Puy de Serre – 19140 EYBURIE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale pondérée de 3,80 hectares (maraîchage de plein champ) appartenant à Monsieur ACHARD Alexandre et Madame FREDY Marie Thérèse Sylvaine, sis sur la commune de EYBURIE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 11/04/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur ACHARD Alexandre domicilié 183 route du Puy de Serre – 19140 EYBURIE, **est autorisé** à exploiter 3,80 ha pondérés (maraîchage de plein champ) pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
ACHARD Alexandre et FREDY Marie Thérèse Sylvaine	EYBURIE	AS 84

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-21-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BANS Valerie (19)



Dossier n° 4389

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 01/02/2021 présentée par Madame BANS Valérie dont le siège d'exploitation est situé 235 chemin du Commandeur – 31330 LAUNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,48 hectares appartenant à Monsieur BANS Jean-François et Madame BANS Nadine, sis sur les communes de BAR et ORLIAC-DE-BAR,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 11/04/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Madame BANS Valérie domiciliée 235 chemin du Commandeur – 31330 LAUNAC, **est autorisée** à exploiter 5,48 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BANS Jean-François	BAR	B 39
BANS Jean-François	ORLIAC-DE-BAR	B 712, 713
BANS Nadine	ORLIAC-DE-BAR	A 309, 310, 311, 357

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BARBE Aurelien (64)



Dossier n°2021-49

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/01/21) présentée par Monsieur BARBE Aurélien, dont le siège d'exploitation est situé à Mouhous, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2 ha, appartenant à Madame BARBE Clémence, sis sur la commune de Mouhous,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur BARBE Aurélien, dont le siège d'exploitation est située à Mouhous(64330), est autorisé à exploiter 2 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
Madame BARBE Clémence	Mouhous	B 176

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-07-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BORDEAU JORADAN SAINVILLE Nadege (19)



Dossier n° 4381

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21/01/2021 présentée par Madame BORDEAU JORDAN-SAINTVILLE Nadège dont le siège d'exploitation est situé 7 La Rivière – 19150 ESPAGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,30 hectares appartenant à Madame CÉRON-BACHELLE-RIE Irénée, Madame CORNET-ESCURE Annie (usufruitière) et Monsieur ESCURE Antoine, Mesdames PIERREL-ESCURE Isabelle, LAMOUREUX-ESCURE Catherine, COLIN-ESCURE Pascale, ESCURE Valérie (nu-proprétaires), Monsieur et Madame JORDAN-SAINTVILLE Hugues et Nadège, sis sur la commune de ESPAGNAC,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 31/03/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Madame BORDEAU JORDAN-SAINVILLE Nadège domiciliée 7 La Rivière – 19150 ESPAGNAC, **est autorisée** à exploiter 17,30 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CÉRON-BACHELLERIE Irénée	ESPAGNAC	B 858 J, 858 K, 868, 871, 872 J, 872 K, 885, 905 J
CORNET-ESCURE Annie (usufruitière), ESCURE Antoine, PIERREL-ESCURE Isabelle, LAMOUREUX-ESCURE Catherine, COLIN-ESCURE Pascale, ESCURE Valérie (nu-proprétaires)	ESPAGNAC	B 867 J, 867 K
JORDAN-SAINTVILLE Hugues et Nadège	ESPAGNAC	B 1097, 1098, 1105, 1107, 1115, 1707 J, D 224, 229, 261, 751, 754

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-07-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BOSREDON Lionel (87)



Dossier n° 87-21-085

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 février 2021) présentée par Monsieur BOSREDON Lionel, Le cheyroux, 87230 CHALUS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,60 ha appartenant à Jean Louis REYTIER sis sur la commune de CHALUS ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 mai 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur BOSREDON Lionel, Le cheyroux, 87230 CHALUS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12,60 ha situés à CHALUS, appartenant à Jean Louis REYTIER et, afin d'exploiter 172,92 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-21-00040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BOUILLE Stephane (86)



Dossier n° 86 2021 012

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 janvier 2021) présentée par M. Stéphane BOUILLE dont le siège d'exploitation est situé 20 route de l'Hérauderie 86140 LENCLOITRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 40,04 hectares appartenant à M. et Mme René et Suzanne RABIER et l'Indivision RABIER (Mme Louissette RABIER, M. Paul RABIER et M. Gilbert RABIER) sis sur les communes de Thurageau (86110), Chouppes (86110) et Mirebeau (86110),

**CONSIDERANT** que sur ces 40,04 ha une demande concurrente a été déposée par :

- EARL ALAIN BOURDIER (M. Rodolphe BOURDIER et Mme Virginie BOURDIER) en date du 1<sup>er</sup> mars 2021 pour 40,95 ha en vue d'un agrandissement dont 35,81 ha qui sont en concurrence avec M. Stéphane BOUILLE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 4 des équivalences au seuil de contrôle fixé à 84 ha. Des équivalences à ce seuil sont fixées pour les productions suivantes :

Catégorie de culture	Coefficient de pondération	SAU équivalente (ha)
Prairies situées en zone de marais (communes listes en annexe 1 du SDREA)	0,5	168
Vignes sans IG (Cognac)	4	21
Vignes sous appellation et arboriculture	3	28
Maraîchage (hors cultures de plein champs) et horticulture	10	8,4

**CONSIDERANT** que l'exploitation de l' EARL ALAIN BOURDIER après pondération des 32,93 ha de vignes obtient une superficie totale de 395,01 ha avant reprise,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 12 juillet 2021,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 101,30 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Stéphane BOUILLE relève du rang de priorité 1 sur 32,74 ha (consolidation d'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA qui est de 94 ha) et de priorité 2 sur 7,30 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà de la surface définie à l'article 5 du SDREA qui est situé entre 94 ha et 188 ha),

**CONSIDERANT** qu'avec 217,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL ALAIN BOURDIER (M. Rodolphe BOURDIER et Mme Virginie BOURDIER) relève du rang de priorité 3 sur 40,95 ha (agrandissement et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA qui est supérieur à 188 ha),

**CONSIDERANT** que la demande de M. Stéphane BOUILLE (P1 et P2) est de priorité supérieure à celle de l'EARL ALAIN BOURDIER (M. Rodolphe BOURDIER et Mme Virginie BOURDIER) (P3) pour 35,81 ha de terres en concurrence,

**Vu** la proposition de l'administration donnant :

- 1) un avis favorable à M. Stéphane BOUILLE sur 40,04 ha de terres avec et sans concurrence,
- 2) un avis défavorable à l'EARL ALAIN BOURDIER (M. Rodolphe BOURDIER et Mme Virginie BOURDIER) sur 35,81 ha de terres en concurrence et un avis favorable sur 5,14 ha de terres sans concurrence,

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 27 avril au 05 mai 2021, sur les propositions de l'administration sur les 35,81 ha de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

M. Stéphane BOUILLE dont le siège d'exploitation est situé 20 route de l'Hérauderie 86140 LENCLOITRE, **est autorisé** à exploiter 40,04 ha de terres avec et sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	ZM 44
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	ZM 45
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 02
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 03

INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 04
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 05
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 07
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 44
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 45
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 47
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 50
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 51
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 52
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 140
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 160
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 161
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 163
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 202
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 204
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 206
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 208
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 212
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 215
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 216
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 220
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 221
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 225
INDIVISION RABIER	CHOUPPES	D 593
INDIVISION RABIER	CHOUPPES	D 597
INDIVISION RABIER	CHOUPPES	D 598

INDIVISION RABIER	CHOUPPES	D 599
INDIVISION RABIER	CHOUPPES	D 600
INDIVISION RABIER	CHOUPPES	D 664
M. et Mme René et Louissette RABIER	THURAGEAU	AB 11
M. et Mme René et Louissette RABIER	THURAGEAU	AB 12
M. et Mme René et Louissette RABIER	THURAGEAU	AB 13
M. et Mme René et Louissette RABIER	THURAGEAU	AB 14
M. et Mme René et Louissette RABIER	THURAGEAU	AB 69
M. et Mme René et Louissette RABIER	THURAGEAU	AB 70
M. et Mme René et Louissette RABIER	THURAGEAU	AB 89
M. et Mme René et Louissette RABIER	THURAGEAU	AB 90
M. et Mme René et Louissette RABIER	THURAGEAU	AB 91
M. et Mme René et Louissette RABIER	THURAGEAU	AB 104
M. et Mme René et Louissette RABIER	THURAGEAU	AB 126
M. et Mme René et Louissette RABIER	THURAGEAU	AB 130
M. et Mme René et Louissette RABIER	THURAGEAU	AB 133
M. et Mme René et Louissette RABIER	THURAGEAU	AB 141
M. et Mme René et Louissette RABIER	THURAGEAU	AB 142
M. et Mme René et Louissette RABIER	THURAGEAU	AB 144
M. et Mme René et Louissette RABIER	THURAGEAU	AB 147
M. et Mme René et Louissette RABIER	THURAGEAU	AB 149
M. et Mme René et Louissette RABIER	THURAGEAU	AB 151
M. et Mme René et Louissette RABIER	THURAGEAU	AB 159
M. et Mme René et Louissette RABIER	THURAGEAU	AB 176
M. et Mme René et Louissette RABIER	THURAGEAU	AB 191
M. et Mme René et Louissette RABIER	THURAGEAU	AB 196

M. et Mme René et Louïsette RABIER	THURAGEAU	AB 199
M. et Mme René et Louïsette RABIER	THURAGEAU	AB 253
M. et Mme René et Louïsette RABIER	THURAGEAU	AB 255
M. et Mme René et Louïsette RABIER	MIREBEAU	ZC 22

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-04-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BOURGEADE Eric (19)



Dossier n° 4365

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12/01/2021 présentée par Monsieur BOURGEADE Eric dont le siège d'exploitation est situé Rouffianges – 19160 SAINT-PANTALEON-DE-LAPLEAU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,46 hectares appartenant à Monsieur et Madame BENOIT Jean-Paul et Marie-Rose, sis sur la commune de SAINT-PANTALEON-DE-LAPLEAU,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 21/03/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur BOURGEADE Eric domicilié Rouffianges – 19160 SAINT-PANTALEON-DE-LAPLEAU, **est autorisé** à exploiter 11,46 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
BENOIT Jean-Paul et Marie-Rose	SAINT-PANTALEON-DE-LAPLEAU	Z 176

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-06-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BRIMAUD Sebastien (87)



Dossier n° 087-21-071

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures  
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09 février 2021) présentée par Monsieur BRIMAUD Sébastien, 24 Les bras, 87160 SAINT SULPICE LES FEUILLES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9ha99 appartenant à Guy PERROT (7ha31), à Jacqueline CARTON PERROT (2ha68), sis sur la commune de SAINT SULPICE LES FEUILLES ;

**CONSIDERANT** que sur ces 9ha99, une demande concurrente a été déposée par l' EARL JEROME MAZERAS en date du 07 décembre 2020 en vue de son agrandissement ;

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées ;

**CONSIDERANT** qu'avec 83ha21 par UTH après reprise, la demande de Monsieur BRIMAUD Sébastien relève du rang de priorité 3 « agrandissements des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha par UTH » ;

**CONSIDERANT** que, dans le cadre de l'examen de la concurrence, avec 83ha52 par UTH après reprise, la demande de l' EARL JEROME MAZERAS relève du rang de priorité 3 « agrandissements des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha par UTH » ;

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note ;

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur BRIMAUD Sébastien induisent l'attribution de 30 points au regard de la grille de pondération des critères (10 pour la contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité et 20 pour la structure parcellaire des exploitations concernées) ;

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l' EARL JEROME MAZERAS induisent l'attribution de 30 points au regard de la grille de pondération des critères (20 pour le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernés et 10 pour la structure parcellaire des exploitations concernées) ;

**CONSIDERANT** que le SDREA du Limousin précise dans son article 3 que lorsque les points obtenus par les candidats concurrents sont identiques, des autorisations d'exploiter multiples peuvent être délivrées ;

**CONSIDERANT** que les demandes en concurrence n'ont pas pu être départagées,

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Haute-Vienne lors de sa séance du 29 avril 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur BRIMAUD Sébastien, 24 Les bras, 87160 SAINT SULPICE LES FEUILLES, **est autorisé** à exploiter 9ha99 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Monsieur Guy PERROT	SAINT SULPICE LES FEUILLES	Z264, Z298
Madame Jacqueline CARTON PERROT	SAINT SULPICE LES FEUILLES	Z269, Z294

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-20-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BROUSSE Cedric (19)



Dossier n° 4384

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25/01/2021 présentée par Monsieur BROUSSE Cédric dont le siège d'exploitation est situé Champ d'Olent – 19120 SIONIAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,00 hectares appartenant à Madame GOETZ Annie, sis sur la commune de SIONIAC,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 31/03/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur BROUSSE Cédric domicilié Le Treil – 19120 ALTILLAC, **est autorisé** à exploiter 7,00 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
GOETZ Annie	SIONIAC	ZH 140

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-20-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BRUT Pascal (19)



Dossier n° 4383

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25/01/2021 présentée par Monsieur BRUT Pascal dont le siège d'exploitation est situé Larfouillère – 19340 FEYT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,04 hectares appartenant à Madame BARDY Nicole, sis sur la commune de LAROCHE-PRES-FEYT,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 31/03/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur BRUT Pascal domicilié Larfouillère – 19340 FEYT, **est autorisé** à exploiter 16,04 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BARDY Nicole	LAROCHE-PRES-FEYT	ZE 14, 20, 46, ZH 11

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BYTTEBIER Carl (87)



Dossier n° 87-21-100

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02 mars 2021) présentée par Monsieur BYTTEBIER Carl, B-8587 SPIERE HELKIJN, PIJPESTRAAT 1 Belgique, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 53,81 ha par achat à Anne Marie GAVINET, à Michelle GAVINET, à Jean François CHAUVIER et à Nicolas CHAUVIER sis sur les communes de CHÂTEAU CHERVIX, MEUZAC et COUSSAC BONNEVAL ;

**CONSIDERANT** que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 17 mai 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur BYTTEBIER Carl, B-8587 SPIERE HELKIJN, PIJPESTRAAT 1 Belgique est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 53,81 ha situés à CHÂTEAU CHERVIX, MEUZAC et COUSSAC BONNEVAL, par achat à Anne Marie GAVINET, à Michelle GAVINET, à Jean François CHAUVIER et à Nicolas CHAUVIER et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-17-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CEDARRY Pierre (64)



Dossier n°2021-33B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/02/21) présentée par Monsieur CEDARRY Pierre, dont le siège d'exploitation est situé à Bidarray, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 82 ha 92, appartenant à Monsieur BIDONDE Martin et Monsieur BIDONDE Jean-Michel, sis sur la commune de Bidarray,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur CEDARRY Pierre, dont le siège d'exploitation est située à Bidarray(64780), est autorisé à exploiter 82 ha 92 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Monsieur BIDONDE Martin et Monsieur BIDONDE Jean-Michel	Bidarray	A 81, 83, 110 à 114, 116 à 126, 176, 177, 178A, 178B, 178Z, 179, 180, 181, 183A, 183Z, 184A, 184Z, 185 à 199, 202 à 210, 212, 213, 216, 220A, 220B, 222, 223, 226, 233, 234, 299, 680, 681, 687, 689, 690, 691, 702, 704, 1054, 1081A, 1081B, 1081C, B 13 à 15

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
CITERNE Jerome (87)



Dossier n° 87-21-096

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01 mars 2021) présentée par Monsieur CITERNE Jérôme, Sauvagnac, 87340 SAINT LEGER LA MONTAGNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,87 ha appartenant à Daniel AUDEVARD (1ha85), à Eric ROUVELOU et Nadine MARTIN (3ha64), à Gilbert MALABRE (11ha38) sis sur la commune de SAINT LEGER LA MONTAGNE ;

**CONSIDERANT** que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 17 mai 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur CITERNE Jérôme, Sauvagnac, 87340 SAINT LEGER LA MONTAGNE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 16,87 ha situés à SAINT LEGER LA MONTAGNE, appartenant à Daniel AUDEVARD (1ha85), à Eric ROUVELOU et Nadine MARTIN (3ha64), à Gilbert MALABRE (11ha38) et, afin d'exploiter 47,40 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
COSTEDOAT Stephanie (64)



Dossier n°2021-65

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/02/21) présentée par Madame COSTEDOAT Stéphanie, dont le siège d'exploitation est situé à Hagetaubin, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 46 ha 48, appartenant à Monsieur COSTEDOAT Raoul, Madame HAMMAN Marie, sis sur la commune de Hagetaubin, dans le cadre de son entrée au sein de la SCEA COSTEDOAT LONG,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame COSTEDOAT Stéphanie, dont le siège d'exploitation est située à Hagetaubin (64370), est autorisée à exploiter 46 ha 48 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Monsieur COSTEDOAT Raoul, Madame HAMMAN Marie	Hagetaubin	AB 12 à 16, 22, 23, 24, 26, 34 à 41, 46 à 49, 52, 53, 54, 56, 57, 61, 68, 139, 143, 144, 223, 243

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-07-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
CROZES Nicolas (19)



Dossier n° 4374

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20/01/2021 présentée par Monsieur CROZE Nicolas dont le siège d'exploitation est situé 144 route des Arts – 19120 VEGENNES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,72 hectares appartenant à Monsieur CROZE Jean-Louis, Madame CROZE Suzanne, Monsieur et Madame CROZE Jean-Louis et Suzanne, sis sur la commune de VEGENNES,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 21/03/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur CROZE Nicolas domicilié 144 route des Arts – 19120 VEGENNES, **est autorisé** à exploiter 6,72 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CROZE Jean-Louis	VEGENNES	B 365, 367, 381, 382 J, 382 K, 383, 1483, 1486 J, 1486 K, 1488, 1490, 1492, 1494, 1499
CROZE Suzanne	VEGENNES	B 384 J, 384 K
CROZE Jean-Louis et Suzanne	VEGENNES	B 840, 841

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-21-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
DESAGNAT Joel (23)



Dossier n° 023 21 043

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 mars 2021) présentée par Monsieur DESAGNAT Joël dont le siège d'exploitation est situé 4 Faye 23250 LA POUGE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,97 hectares appartenant à Monsieur LANIQUE Alain, sis sur la commune de SAINT HILAIRE LE CHATEAU,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 10/05/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur DESAGNAT Joël, 4 Faye 23250 LA POUGE, est autorisé à exploiter 32,97 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LANIQUE Alain	SAINT HILAIRE LE CHATEAU	Section E : 4-5-92-121-123-124-128-129-135-136-137-141-142-143-144-145-155-156-157-158-159-161-174-176

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
DEVARD David (87)



Dossier n° 87-21-104

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04 mars 2021) présentée par Monsieur DEVARD David, Feytaugot, 87400 SAUVIAT SUR VIGE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 92,39 ha appartenant à l'indivision DEVARD sis sur les communes de SAUVIAT SUR VIGE et AURIAT ;

**CONSIDERANT** que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 17 mai 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur DEVARD David, Feytaugot, 87400 SAUVIAT SUR VIGE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 92,39 ha situés à SAUVIAT SUR VIGE et AURIAT, appartenant à l'indivision DEVARD et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-07-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
DEYZERALD Benjamin (87)



Dossier n° 87-21-079

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 février 2021) présentée par Monsieur DEYZERALD Benjamin, Lauzeraud, 87800 MEILHAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,59 ha appartenant à Odile BOULESTEIX sis sur la commune de MEILHAC ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 mai 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur DEYZERALD Benjamin, Lauzeraud, 87800 MEILHAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,59 ha situés à MEILHAC, appartenant à Odile BOULESTEIX et, afin d'exploiter 229,38 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00050

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
DONIS Cardine (87)



Dossier n° 87-21-107

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05 mars 2021) présentée par Madame DONIS Cardine, 4 impasse du puisatier, 87280 SAINT LAURENT LES EGLISES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,56 ha appartenant à Marguerite Marie LATRILLE (1ha88), à Michel DUTREIX (1ha32), à Monsieur et Madame CLAVERY (0ha36), à Bernadette LATRILLE (0ha34), à Bernard GRAND (3ha62), à Monsieur et Madame LATRILLE (3ha04) sis sur la commune de RILHAC RANCON ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 17 mai 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame DONIS Cardine, 4 impasse du puisatier, 87280 SAINT LAURENT LES EGLISES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 10,56 ha situés à RILHAC RANCON, appartenant à Marguerite Marie LATRILLE (1ha88), à Michel DUTREIX (1ha32), à Monsieur et Madame CLAVERY (0ha36), à Bernadette LATRILLE (0ha34), à Bernard GRAND (3ha62), à Monsieur et Madame LATRILLE (3ha04) et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-17-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
DOUSSEN Francois (64)



Dossier n°2021-35B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/02/21) présentée par Monsieur DOUSSEN François, dont le siège d'exploitation est situé à Villefranque, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10 ha 62, appartenant à Madame LARRALDE Isabelle, sis sur la commune de Villefranque,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur DOUSSEN François, dont le siège d'exploitation est située à Villefranque (64990), est autorisé à exploiter 10 ha 62 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame LARRALDE Isabelle	Villefranque	AP 46, 47, 85, 86, 87, 115, 266

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-07-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL 2 LZ (87)



Dossier n° 87-21-080

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 février 2021) présentée par l'EARL 2 LZ, Barnouille, 87260 VICQ SUR BREUILH, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 141,08 ha avec une mise à disposition de Kévin ZIEBA sis sur les communes de VICQ SUR BREUIL, MAGNAC BOURG, SAINT PAUL, SAINT BONNET BRIANCE, SAINT HILAIRE BONNEVAL et CHÂTEAU CHERVIX ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL 2 LZ, Barnouille, 87260 VICQ SUR BREUILH est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 141,08 ha situés à VICQ SUR BREUIL, MAGNAC BOURG, SAINT PAUL, SAINT BONNET BRIANCE, SAINT HILAIRE BONNEVAL et CHÂTEAU CHERVIX, avec une mise à disposition de Kévin ZIEBA.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-17-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL ARETTE (64)



Dossier n°2021-94

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/02/21) présentée par l'EARL ARETTE, dont le siège d'exploitation est situé à Momas, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0 ha 84, appartenant à Madame PIEU Angèle, sis sur la commune de Cescau,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL ARETTE, dont le siège d'exploitation est située à Momas (64230), est autorisée à exploiter 0 ha 84 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
Madame PIEU Angèle	Cescau	A 220

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL BEROY BISTE (64)



Dossier n°2021-59

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/02/21) présentée par l'EARL BEROY BISTE, dont le siège d'exploitation est situé à Narp, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12 ha 54, appartenant à Madame CRESCENT Sandrine, sis sur les communes de Laas et Narp,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL BEROY BISTE, dont le siège d'exploitation est située à Narp (64190), est autorisée à exploiter 12 ha 54 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
Madame CRESCENT Sandrine	Laas et Narp	A 105 à 120, 441, 442, 446 à 452 ZB 37, ZH 6

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-21-00038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DE COURTE PRE (86)



Dossier n° 86 2021 045

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 janvier 2021) présentée par l'EARL DE COURTE PRE (M. Olivier COURADEAU et Mme Emeline COURADEAU) dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Courte Pré 86300 LAUTHIERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,98 hectares appartenant à M. et Mme Guy THIAUDIERE sis sur la commune de Sainte Radegonde (86300),

**CONSIDERANT** que sur ces 24,98 ha une demande concurrente a été déposée par :

- EARL LAROCHE (M. Vincent LAROCHE) en date du 25 février 2021 pour 29,66 ha en vue d'un agrandissement dont 24,98 ha qui sont en concurrence avec l'EARL DE COURTE PRE,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 29 juillet 2021,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 102,99 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE COURTE PRE (M. Olivier COURADEAU et Mme Emeline COURADEAU) relève du rang de priorité 1 sur 7,01ha (consolidation d'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA qui est de 94 ha) et de priorité 2 sur 17,97 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà de la surface définie à l'article 5 du SDREA qui est situé entre 94 ha et 188 ha),

**CONSIDERANT** qu'avec 131,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL LAROCHE (M. Vincent LAROCHE) relève du rang de priorité 2 sur 29,66 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà de la surface définie à l'article 5 du SDREA qui est situé entre 94 ha et 188 ha),

**CONSIDERANT** qu'au regard du parcellaire, la priorité 1 pour une superficie de 7,01 ha dont relève la demande de l'EARL DE COURTE PRE peut être alimentée par la parcelle A 160 d'une superficie de 10,64 ha appartenant à M. et Mme Guy THIAUDIERE,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE COURTE PRE (P1) est de priorité supérieure à celle de l'EARL LAROCHE (P2) sur 10,64 ha de terres en concurrence correspondant à la parcelle A160,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE COURTE PRE (P2) est de priorité équivalente à celle de l'EARL LAROCHE (P2) pour les 14,34 ha restant de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE COURTE PRE, induisent l'attribution de 55 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 15 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire et la proximité du siège d'exploitation),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL LAROCHE, induisent l'attribution de 60 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 20 points pour la certification ou en cours de conversion en agriculture biologique),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

**Vu** la proposition de l'administration donnant :

1) un avis favorable à l'EARL DE COURTE PRE (M. Olivier COURADEAU et Mme Emeline COURADEAU) sur 24,98 ha de terres en concurrence (10,64 ha de la parcelle A 160 + 14,34 ha),

2) un avis défavorable à EARL LAROCHE (M. Vincent LAROCHE) sur 10,64 ha (parcelle A 160), un avis favorable sur 14,34 ha de terres en concurrence et un avis favorable sur 4,68 ha de terres sans concurrence,

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 27 avril au 05 mai 2021, sur les propositions de l'administration sur les 24,98 ha de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article premier :

L'EARL DE COURTE PRE (M. Olivier COURADEAU et Mme Emeline COURADEAU) dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Courte Pré 86300 LAUTHIERS, **est autorisée** à exploiter 24,98 ha de terres avec concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme Guy et Claudette THIAUDIERE	SAINTE RADEGONDE	A 88
M. et Mme Guy et Claudette THIAUDIERE	SAINTE RADEGONDE	A 89
M. et Mme Guy et Claudette THIAUDIERE	SAINTE RADEGONDE	A 92
M. et Mme Guy et Claudette THIAUDIERE	SAINTE RADEGONDE	A 140

M. et Mme Guy et Claudette THIAUDIERE	SAINTE RADEGONDE	A 141
M. et Mme Guy et Claudette THIAUDIERE	SAINTE RADEGONDE	A 146
M. et Mme Guy et Claudette THIAUDIERE	SAINTE RADEGONDE	A 160
M. et Mme Guy et Claudette THIAUDIERE	SAINTE RADEGONDE	A 192
M. et Mme Guy et Claudette THIAUDIERE	SAINTE RADEGONDE	A 193
M. et Mme Guy et Claudette THIAUDIERE	SAINTE RADEGONDE	A 204
M. et Mme Guy et Claudette THIAUDIERE	SAINTE RADEGONDE	A 418
M. et Mme Guy et Claudette THIAUDIERE	SAINTE RADEGONDE	A 421
M. et Mme Guy et Claudette THIAUDIERE	SAINTE RADEGONDE	A 441

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00051

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DE LA BRIDERIE (87)



Dossier n° 87-21-114

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 mars 2021) présentée par l'EARL DE LA BRIDERIE, La briderie, 87260 SAINT PAUL, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 179,97 ha avec une mise à disposition d'Alexandre MONTJOFFRE sis sur les communes de SAINT PAUL et SAINT GENEST SUR ROSELLE ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DE LA BRIDERIE, La briderie, 87260 SAINT PAUL est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 179,97 ha situés à SAINT PAUL et SAINT GENEST SUR ROSELLE, avec une mise à disposition d'Alexandre MONTJOFFRE.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DES 2 GAVES (64)



Dossier n°2021-67

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/02/21) présentée par l'EARL DES 2 GAVES, dont le siège d'exploitation est situé à Guinarthe Parenties, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5 ha 61, appartenant à Monsieur VIGNAU Pierre, sis sur la commune de Guinarthe Parenties,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DES 2 GAVES, dont le siège d'exploitation est située à Guinarthe Parenties (64390), est autorisée à exploiter 5 ha 61 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
Monsieur VIGNAU Pierre	Guinarthe Parenties	ZD 1

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DES COTEAUX (64)



Dossier n°2021-60

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/02/21) présentée par l'EARL DES COTEAUX, dont le siège d'exploitation est situé à Garos, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6 ha 14, appartenant à Monsieur TEULE Germain, Monsieur AURIA Jean, Monsieur DARRIBERE Nicolas, Commune de Garos, sis sur la commune de Garos,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DES COTEAUX, dont le siège d'exploitation est située à Garos (64410), est autorisée à exploiter 6 ha 14 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Monsieur TEULE Germain, Monsieur AURIA Jean, Monsieur DARRIBERE Nicolas, Commune de Garos	Garos	B 35p, 36p, 41p, 275, 276, 277, 287, 288, 289, 595p, 648, 650, 651

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DOU LAT (64)



Dossier n°2021-45

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/01/21) présentée par l'EARL DOU LAT, dont le siège d'exploitation est situé à Lombardia, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23 ha 91, appartenant à Monsieur GENSOU Jean-Claude, sis sur la commune de Lombardia,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DOU LAT, dont le siège d'exploitation est située à Lombardia (64160), est autorisée à exploiter 23 ha 91 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur GENSOU Jean-Claude	Lombia	B 81, 82, 83, 86, 180, 181, 182, 183, 190, 222, 223, 236, 332, 335, 390, 391, 392, 393, 433, 546, 549

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DU BOSQUET (64)



Dossier n°2021-66

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/02/21) présentée par l'EARL DU BOSQUET, dont le siège d'exploitation est situé à Artigueloutan, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2 ha 11, appartenant à Madame COURREGES Josette, sis sur la commune de Artigueloutan,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DU BOSQUET, dont le siège d'exploitation est située à Artigueloutan (64420), est autorisée à exploiter 2 ha 11 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame COURREGES Josette	Artigueloutan	AE 147, 234

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-21-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DU SIBIOUX (23)



Dossier n° 023 21 040

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 mars 2021) présentée par l'EARL DU SIBIOUX dont le siège d'exploitation est situé Le Sibieux 23700 MAINSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 39,54 hectares appartenant à Monsieur DE KERNIER Gabriel, l'indivision PINTHON, sis sur la commune de MAINSAT,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 10/05/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DU SIBIOUX, Le Sibieux 23700 MAINSAT, est autorisé à exploiter 39,54 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DE KERNIER Gabriel	MAINSAT	Section AB : 151-152-159 Section AC : 10-245-246-248-249-306-319-324-325-327-344 Section BN : 100-102
Indivision PINTHON	MAINSAT	Section AC : 303-320

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-21-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL FARGES (19)



Dossier n° 4391

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 02/02/2021 présentée par l'E.A.R.L. FARGES dont le siège d'exploitation est situé Croisille – 19430 LA-CHAPELLE-SAINT-GERAUD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,11 hectares appartenant à Monsieur FREYSSINEL Jean-Claude, sis sur la commune de LA-CHAPELLE-SAINT-GERAUD,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 11/04/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'E.A.R.L. FARGES domiciliée Croisille – 19430 LA-CHAPELLE-SAINT-GERAUD, **est autorisée** à exploiter 1,11 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
FREYSSINEL Jean-Claude	LA-CHAPELLE-SAINT-GERAUD	B 493

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL GAT MAROU (64)



Dossier n°2021-43

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/01/21) présentée par l'EARL GAT MARROU, dont le siège d'exploitation est situé à Crouseilles, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3 ha 68, appartenant à Madame ROBETTE Yvonne, Monsieur MONREAL Sébastien, sis sur la commune de Montpezat,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL GAT MARROU, dont le siège d'exploitation est située à Crouseilles(64350), est autorisée à exploiter 3 ha 68 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Madame ROBETTE Yvonne, Monsieur MONREAL Sébastien	Montpezat	A 17, 18, 19, 36, 37, 41, 42, 705

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-06-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL JEROME MAZERAS (87)



Dossier n° 087-20-431

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures  
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07 décembre 2020) présentée par l'EARL JEROME MAZERAS, 7 Les granges, 87160 SAINT SULPICE LES FEUILLES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9ha99 appartenant à Guy PERROT (7ha31), à Jacqueline CARTON PERROT (2ha68), sis sur la commune de SAINT SULPICE LES FEUILLES ;

**CONSIDERANT** que sur ces 9ha99, une demande concurrente a été déposée par Monsieur BRIMAUD Sébastien en date du 09 février 2021 en vue de son agrandissement ;

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées ;

**CONSIDERANT** qu'avec 83ha52 par UTH après reprise, la demande de l'EARL JEROME MAZERAS relève du rang de priorité 3 « agrandissements des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha par UTH » ;

**CONSIDERANT** que, dans le cadre de l'examen de la concurrence, avec 83ha21 par UTH après reprise, la demande de Monsieur BRIMAUD Sébastien relève du rang de priorité 3 « agrandissements des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha par UTH » ;

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note ;

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL JEROME MAZERAS induisent l'attribution de 30 points au regard de la grille de pondération des critères (20 pour le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernés et 10 pour la structure parcellaire des exploitations concernées) ;

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur BRIMAUD Sébastien induisent l'attribution de 30 points au regard de la grille de pondération des critères (10 pour la contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité et 20 pour la structure parcellaire des exploitations concernées) ;

**CONSIDERANT** que le SDREA du Limousin précise dans son article 3 que lorsque les points obtenus par les candidats concurrents sont identiques, des autorisations d'exploiter multiples peuvent être délivrées ;

**CONSIDERANT** que les demandes en concurrence n'ont pas pu être départagées,

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Haute-Vienne lors de sa séance du 29 avril 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL JEROME MAZERAS, 7 Les granges, 87160 SAINT SULPICE LES FEUILLES, **est autorisée** à exploiter 9ha99 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Monsieur Guy PERROT	SAINT SULPICE LES FEUILLES	Z264, Z298
Madame Jacqueline CARTON PERROT	SAINT SULPICE LES FEUILLES	Z269, Z294

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-17-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL LAPOUDGE (64)



Dossier n°2021-55

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/02/2021) présentée par l'EARL LAPOUDGE, dont le siège d'exploitation est à Bournos, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 71 ha 19 appartenant à Monsieur BARUS Jean, Monsieur LAUGA Michel, Madame ALAZARD Geneviève, Monsieur LANUSSE Paul, Monsieur RAULY Marc, Monsieur BAS Jean-Jacques et Madame BAS Marie-Joséphine, sis sur les communes de Aubin, Bournos, Caubios Loos, Doumy et Momas. dans le cadre de l'installation avec la DJA de Monsieur BARUS Maxime,

**CONSIDÉRANT** la situation de l'EARL LAPOUDGE, composée d'un chef d'exploitation à titre principal sur un atelier porcs naisseurs engraisseurs, dont l'opération relève du rang de priorité N°2.3 « Installation d'un agriculteur, à titre principal ou en installation progressive, répondant aux conditions d'octroi de la DJA »,

**CONSIDÉRANT** que sur ces 71 ha 19, une demande concurrente sur 2 ha 45 a été déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par la SCEA BOUE de Bournos, composée d'une cheffe d'exploitation à titre secondaire sur une surface de 55 ha ; dont l'opération relève du rang de priorité N°6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL LAPOUDGE est prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRÊTE**

**Article premier :**

L'EARL LAPOUDGE, dont le siège d'exploitation est à Bournos (64450), est autorisée à exploiter 71 ha 19 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes
Monsieur BARUS Jean, Monsieur LAUGA Michel, Madame ALAZARD Geneviève, Monsieur LANUSSE Paul, Monsieur RAULY Marc, Monsieur BAS Jean-Jacques, Madame BAS Marie-Joséphine	Aubin Bournos Caubios Loos Doumy Momas

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL MAURY (64)



Dossier n°2021-46

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/01/21) présentée par l'EARL MAURY, dont le siège d'exploitation est situé à Lannecaube, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2 ha 39, appartenant à Monsieur BIES DIT LAPOUDJE Amédée, Monsieur LOUSTAUNAU Hervé, sis sur les communes de Auriac, Lannecaube et Lasclaveries,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL MAURY, dont le siège d'exploitation est située à Lannecaube(64350), est autorisée à exploiter 2 ha 39 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Monsieur BIES DIT LAPOUDJE Amédée, Monsieur LOUSTAUNAU Hervé	Auriac, Lannecaube et Lasclaveries	ZC 48  ZA 20  A 227, 228

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00052

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL RENARD (87)



Dossier n° 87-21-113

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 mars 2021) présentée par l' EARL RENARD, l' age bouillierand, 87160 SAINT SULPICE LES FEUILLES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 131,90 ha avec une mise à disposition de Gilbert RENARD (128ha84) et de l' EARL RENARD (2ha56) sis sur les communes de SAINT SULPICE LES FEUILLES et VAREILLES ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L' EARL RENARD, L' age bouillierand, 87160 SAINT SULPICE LES FEUILLES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 131,90 ha situés à SAINT SULPICE LES FEUILLES et VAREILLES, avec une mise à disposition de Gilbert RENARD (128ha84) et de l' EARL RENARD (2ha56).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-07-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL RICHEFORT (87)



Dossier n° 87-21-076

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 février 2021) présentée par l'EARL RICHEFORT, 3 Lesignat, 87300 SAINT OUEN SUR GARTEMPE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,18 ha appartenant à Gérard JAMMET, avec une mise à disposition de Nicolas RICHEFORT sis sur la commune de SAINT OUEN SUR GARTEMPE ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 mai 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL RICHEFORT, 3 Lesignat, 87300 SAINT OUEN SUR GARTEMPE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,18 ha situés à SAINT OUEN SUR GARTEMPE, appartenant à Gérard JAMMET, avec une mise à disposition de Nicolas RICHEFORT et, afin d'exploiter 96,41 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00053

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL TERRA LIBRA (87)



Dossier n° 87-21-101

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03 mars 2021) présentée par l'EARL TERRA LIBRA, Pont de Piquet, 87130 LINARDS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 95,59 ha avec une mise à disposition de Laurent PENICAUD (0ha55), d'Emilien PENICAUD (15ha97) et de l'EARL TERRA LIBRA (78ha07) sis sur les communes de SAINT MEARD et LINARDS ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL TERRA LIBRA, Pont de Piquet, 87130 LINARDS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 95,59 ha situés à SAINT MEARD et LINARDS, avec une mise à disposition de Laurent PENICAUD (0ha55), d'Emilien PENICAUD (15ha97) et de l'EARL TERRA LIBRA (78ha07).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-21-00035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EGUREN Diego (86)



Dossier n°86 2021 127

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral signé le 17 mars 2021 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** les demandes d'autorisation d'exploiter (réputées complètes le 26 mars 2021) présentée par M. Diégo EGUREN dont le siège d'exploitation est situé 10 allée des Troènes 86280 SAINT BENOIT, relative à des biens fonciers agricoles d'une superficie totale de 80,09 hectares appartenant à l'Indivision HULIN pour 37,82 ha et à M. et Mme BREMAND pour 42,27 ha, sis sur la commune de Marnay (86160),

**CONSIDERANT** que sur ces 80,09 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- le GAEC DE LA CAILLETIERE (M. Bruno GUILLOTEAU et Mme Valérie RIBEYRENS) pour 212,43 ha en vue de l'installation de Mme Valérie RIBEYRENS avec création d'un GAEC et dont 80,09 ha sont en concurrence,

- M. Alec UVETEAU pour 37,82 ha en vue d'un agrandissement qui sont en concurrence,

**CONSIDERANT** que M. Diégo EGUREN et le GAEC DE LA CAILLETIERE ont demandés les mêmes parcelles appartenant à l'Indivision HULIN, mais que M. Diégo EGUREN indique dans son dossier que la superficie de ces parcelles est de 42,27 ha et que le GAEC DE LA CAILLETIERE indique dans son dossier que la superficie de ces parcelles est de 54,04 ha

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 80,09 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Diégo EGUREN relève du rang de priorité 1 « Installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit jusqu'à 94 ha par chef d'exploitation après pondération; réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue, consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit jusqu'à 94 ha par chef d'exploitation après pondération »,

**CONSIDERANT** qu'avec 106,22 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA CAILLETIERE relève du rang de priorité 1 « Installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit jusqu'à 94 ha par chef d'exploitation après pondération; réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue, consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit jusqu'à 94 ha par chef d'exploitation après pondération » pour 188 ha, puis du rang de priorité 2 « Installation au-delà de la surface définie à l'article 5 soit au-delà de 94 ha par chef d'exploitation, agrandissement et réunion d'exploitation » pour 24,43 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 155,01 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Alec UVETEAU relève du rang de priorité 2 « installation au-delà de la surface définie à l'article 5 du SDREA, soit supérieur à 94 ha par chef d'exploitation après reprise après pondération, agrandissement et réunion d'exploitation »,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC DE LA CAILLETIERE relève de la priorité 1 pour 188 ha puis de la priorité 2 pour 24,43 ha,

**CONSIDERANT** ainsi que la priorité 1 pour une superficie de 188 ha dont relève la demande du GAEC DE LA CAILLETIERE est en priorité alimentée par les terres sans concurrence d'une superficie de 120,57 ha puis par les terres en concurrence (54,04 ha en concurrence avec M. Diégo EGUREN, et 13,39 ha en concurrence avec M. Diégo EGUREN et M. Alec UVETEAU),

**CONSIDERANT** ainsi que la priorité 2 pour une superficie de 24,43 ha dont relève la demande du GAEC DE LA CAILLETIERE est alimentée par 24,43 ha en concurrence avec M. Diégo EGUREN et M. Alec UVETEAU,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Diégo EGUREN (P1) est de priorité équivalente à celle du GAEC DE LA CAILLETIERE (P1) pour 67,43 ha de terre en concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Diégo EGUREN (P1) est de priorité supérieure à celle du GAEC DE LA CAILLETIERE (P2) pour 24,43 ha de terre en concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Diégo EGUREN (P1) est de priorité supérieure à celle de M. Alec UVETEAU (P2) pour 37,82 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de M. Diégo EGUREN, induisent l'attribution de 80 points (20 points pour l'agrément de son plan de professionnalisation personnalisé, 40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire et la proximité du siège d'exploitation),),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC DE LA CAILLETIERE, induisent l'attribution de 90 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 5 points pour l'engagement dans un signe officiel de qualité, 5 points pour la vente en circuit court ou de proximité, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage équivalente à au moins 30 UGB, 20 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire et la proximité du siège d'exploitation),

**CONSIDERANT** que les demandes de M. Diégo EGUREN (P1 et 80 points) et du GAEC DE LA CAILLETIERE (P1 et 90 points) présentent un écart de note égal à 10 points pour 67,43 ha,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

**CONSIDERANT** ainsi que la demande de M. Diégo EGUREN (P1 et 80 points) reste de priorité équivalente à celle du GAEC DE LA CAILLETIERE (P1 et 90 points) pour 67,43 ha,

**CONSIDERANT** qu'au regard du parcellaire, la priorité supérieure de M. Diégo EGUREN (P1) par rapport au GAEC DE LA CAILLETIERE (P2) pour 24,43 ha peut être alimentée par les parcelles AO 0053, AO 0054, AO 0055, AO 0056 appartenant à l'Indivision HULIN,

**CONSIDERANT** que la superficie exacte de ces 4 parcelles est de 25,16 ha,

**CONSIDERANT** ainsi que M. Diégo EGUREN (P1) est de priorité supérieure au GAEC DE LA CAILLETIERE (P2) pour 25,16 ha,

**VU** les propositions de l'administration donnant :

1) un avis favorable à M. Diégo EGUREN pour 42,27 ha et un avis favorable au GAEC DE LA CAILLETIERE pour 54,04 ha (différence de superficie pour les parcelles concurrentes identiques selon les deux dossiers),

2) un avis favorable à M. Diégo EGUREN, un avis favorable au GAEC DE LA CAILLETIERE et un avis défavorable à M. Alec UVETEAU pour 12,66 ha,

3) un avis favorable à M. Diégo EGUREN, un avis défavorable au GAEC DE LA CAILLETIERE et un avis défavorable à M. Alec UVETEAU pour 25,16 ha,

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 27 avril au 5 mai 2021, sur les propositions de l'administration,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

**Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

M. Diégo EGUREN dont le siège d'exploitation est situé au 10 allées des Troènes 86280 SAINT BENOIT, **est autorisé** à exploiter **80,09 ha** de terres situées sur la commune de Marnay (86160) pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION HULIN	MARNAY	AO 0053
INDIVISION HULIN	MARNAY	AO 0054
INDIVISION HULIN	MARNAY	AO 0055
INDIVISION HULIN	MARNAY	AO 0056
M. jacky BREMAND	MARNAY	AD 0025
M. jacky BREMAND	MARNAY	AD 0026
M. jacky BREMAND	MARNAY	AN 0039
M. jacky BREMAND	MARNAY	AN 0040
M. jacky BREMAND	MARNAY	AN 0043
M. jacky BREMAND	MARNAY	AN 0067
M. jacky BREMAND	MARNAY	AN 0069
M. jacky BREMAND	MARNAY	AO 0051
M. jacky BREMAND	MARNAY	AO 0065

M. jacky BREMAND	MARNAY	AO 0068
INDIVISION HULIN	MARNAY	AO 0045
INDIVISION HULIN	MARNAY	AO 0048
INDIVISION HULIN	MARNAY	AO 0049
INDIVISION HULIN	MARNAY	AO 0050
INDIVISION HULIN	MARNAY	AO 0052
INDIVISION HULIN	MARNAY	AO 0062
INDIVISION HULIN	MARNAY	AO 0076

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-07-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
ENSARGUEIX Thierry (19)



Dossier n° 4372

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13/01/2021 présentée par Monsieur ENSARGUEIX Thierry dont le siège d'exploitation est situé Le Puy Raynaud – 19510 BENAYES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,77 hectares appartenant à Madame BOURBON Yvette, sis sur la commune de BENAYES,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 21/03/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur ENSARGUEIX Thierry domicilié Le Puy Raynaud – 19510 BENAYES, **est autorisé** à exploiter 0,77 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOURBON Yvette	BENAYES	AW 48, 49

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-07-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
FULMINET David (19)



Dossier n° 4377

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21/01/2021 présentée par Monsieur FULMINET David dont le siège d'exploitation est situé Le Cheyrou – 19140 ESPARTIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,94 hectares appartenant à Madame LAVIE Françoise, sis sur la commune de SAINT-JAL,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 21/03/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur FULMINET David domicilié Le Cheyrou – 19140 ESPARTIGNAC, **est autorisé** à exploiter 6,94 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAVIE Françoise	SAINT-JAL	AS 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 62, 68, 73 J, 73 K, 74 J, 74 K, 289, 291

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-07-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC BOILEVE (87)



Dossier n° 87-21-089

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 février 2021) présentée par le GAEC BOILEVE, Milhac, 87250 FROMENTAL, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 183,15 ha avec une mise à disposition de Patrice BOILEVE (30ha87), de Frédéric BOILEVE (17ha30) et du GAEC BOILEVE (134ha98) sis sur les communes de SAINT AMAND MAGNAZEIX, FROMENTAL et BESSINES SUR GARTEMPE ;

**CONSIDERANT** que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC BOILEVE, Milhac, 87250 FROMENTAL est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 183,15 ha situés à SAINT AMAND MAGNAZEIX, FROMENTAL et BESSINES SUR GARTEMPE, avec une mise à disposition de Patrice BOILEVE (30ha87), de Frédéric BOILEVE (17ha30) et du GAEC BOILEVE (134ha98).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-04-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC BONNEFONTAINE (19)



Dossier n° 4368

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 janvier 2021 présentée par le G.A.E.C. BONNEFONTAINE dont le siège d'exploitation est situé Bonnefond – 19200 AIX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,89 hectares appartenant à Madame COISNON Geneviève, sis sur la commune de USSEL,

**CONSIDERANT** que sur ces 11,89 ha, une demande en concurrence sur 9,36 ha a été déposée initialement par Monsieur VINATIER Florian en date du 16/10/2020 pour une surface totale de 106,77 ha, et qu'une autorisation d'exploiter lui a été délivrée en date du 11/02/2021 pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC BONNEFONTAINE, déposée après la fin des délais de publicité réglementaires qui étaient fixés au 22/12/2020, sera donc examinée en concurrence tardive qui ne remettra pas en cause l'autorisation délivrée à Monsieur VINATIER Florian,

**CONSIDERANT** l'absence de concurrence sur le reste de la demande du GAEC BONNEFONTAINE soit 2,53 ha,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 106,80 ha/UTH après reprise, la demande de Monsieur VINATIER Florian relève du rang de priorité 1 « Installation, installation progressive, installation d'un nouvel exploitant dans une société »,

**CONSIDERANT** qu'avec 62,90 ha/UTH après reprise, la demande du G.A.E.C. BONNEFONTAINE relève du rang de priorité 3 « Agrandissements des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha/UTH (correspondant à deux fois la SAU moyenne régionale par UTA pour les exploitations limousines moyennes et grandes), les UTH étant prises en compte dans les conditions suivantes : au moins un chef d'exploitation, et dans la limite d'un salarié permanent par chef d'exploitation »,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC BONNEFONTAINE est donc moins prioritaire sur les 9,36 ha en concurrence,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

**Article premier :**

Le G.A.E.C. BONNEFONTAINE domicilié Bonnefond – 19200 AIX, **est autorisé** à exploiter 2,53 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
COISNON Geneviève	USSEL	YM 48, 110 A, 110 B, 110 C

Le G.A.E.C. BONNEFONTAINE domicilié Bonnefond – 19200 AIX, **n'est pas autorisé** à exploiter 9,36 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
COISNON Geneviève	USSEL	YM 6 A, 6 B, 6 C, 6 D, 38 A, 38 B

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 4 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-17-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC CASAMAYOU (64)



Dossier n°2021-70

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/02/21) présentée par le GAEC CASAMAYOU, dont le siège d'exploitation est situé à Sauveterre de Béarn, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1 ha 74, appartenant à Monsieur LORDON Bruno, sis sur la commune de Athos Aspis,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC CASAMAYOU, dont le siège d'exploitation est située à Sauveterre de Béarn (64390), est autorisé à exploiter 1 ha 74 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur LORDON Bruno	Athos Aspis	B 205, 206

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-07-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC COLLIN (87)



Dossier n° 87-21-081

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 février 2021) présentée par le GAEC COLLIN, 11 Laschamps, 87290 SAINT AMAND MAGNAZEIX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 205,93 ha avec une mise à disposition de Pascal COLLIN (56ha91), de Sandrine COLLIN (43ha67), de Nicolas COLLIN (62ha54), de Monsieur et Madame COLLIN (14ha23) et du GAEC COLLIN (28ha57) sis sur les communes de SAINT SORNIN LEULAC, DOMPIERRE LES EGLISES, SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE, SAINT AMAND MAGNAZEIX ET BESSINES SUR GARTEMPE ;

**CONSIDERANT** que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC COLLIN, 11 Laschamps, 87290 SAINT AMAND MAGNAZEIX est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 205,93 ha situés à SAINT SORNIN LEULAC, DOMPIERRE LES EGLISES, SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE, SAINT AMAND MAGNAZEIX ET BESSINES SUR GARTEMPE, avec une mise à disposition de Pascal COLLIN (56ha91), de Sandrine COLLIN (43ha67), de Nicolas COLLIN (62ha54), de Monsieur et Madame COLLIN (14ha23) et du GAEC COLLIN (28ha57).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00054

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC COUSSY (87)



Dossier n° 87-21-110

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 mars 2021) présentée par le GAEC COUSSY, Leyrat, 87440 MARVAL, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,68 ha par achat à Michèle MOREAU (8ha06), à Philippe BARDOUX (12ha85) et par location à Vincent DRAGO (4ha96), à Marthe DESSIMOULIE (1ha81), avec une mise à disposition d'Adrien COUSSY sis sur la commune de MARVAL ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 17 mai 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC COUSSY, Leyrat, 87440 MARVAL est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 27,68 ha situés à MARVAL, par achat à Michèle MOREAU (8ha06), à Philippe BARDOUX (12ha85) et par location à Vincent DRAGO (4ha96), à Marthe DESSIMOULIE (1ha81), avec une mise à disposition d'Adrien COUSSY et, afin d'exploiter 185,61 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-21-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DE FONTAVIDE (23)



Dossier n° 023 21 038

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 mars 2021) présentée par le GAEC DE FONTAVIDE dont le siège d'exploitation est situé Fontavide 23420 MERINCHAL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,71 hectares appartenant à Madame GAYDIER Joëlle, l'indivision MONTEL, sis sur la commune de MERINCHAL,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 10/05/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DE FONTAVIDE, Fontavide 23420 MERINCHAL, est autorisé à exploiter 14,71 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision MONTEL	MERINCHAL	Section A : 355-356-357-360-361-370-479-540-566
GAYDIER Joëlle	MERINCHAL	Section A : 330-348-349-350-358-363-368-369-374-375-376

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-21-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DE JOUEIX (23)



Dossier n° 023 21 048

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 mars 2021) présentée par le GAEC DE JOUEIX dont le siège d'exploitation est situé Joueix 23190 LA SERRE BUSSIÈRE VIEILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,5 hectares appartenant à Madame LENOBLE Bernadette, l'indivision BOULO/BONDIOU, la SCI Du Nouhaud, sis sur la communes de SAINT DOMET,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 10/05/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DE JOUEIX, Joueix 23190 LA SERRE BUSSIÈRE VIEILLE, est autorisé à exploiter 31,5 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LENOBLE Bernadette	SAINT DOMET	Section B : 20-21-42-43-44-55-57-62-69-70-78-82-101-107-120-121-137-271-406-407-408-409-410
indivision BOULO/BONDIOU	SAINT DOMET	Section B : 80-81-88-110-111-113-114-115-122-136-361-374-387-388-389 Section A : 199

SCI Du Nouhaud	SAINTE DOMET	Section B : 19-35-59-60-89
----------------	--------------	----------------------------

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-07-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DE LA BUSSIÈRE (87)



Dossier n° 87-21-083

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 février 2021) présentée par le GAEC DE LA BUSSIERE, La bussière, Roussac, 87140 SAINT PARDOUX LE LAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,81 ha par achat à Luc ASTEGIANO et Laure Hamilton McGRAW sis sur la commune de SAINT PARDOUX LE LAC ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 mai 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DE LA BUSSIERE, La bussière Roussac, 87140 SAINT PARDOUX LE LAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 10,81 ha situés à SAINT PARDOUX LE LAC, par achat à Luc ASTEGIANO et Laure Hamilton McGRAW et, afin d'exploiter 175,15 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00055

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DE LA BUSSIÈRE (87)



Dossier n° 87-21-094

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01 mars 2021) présentée par le GAEC DE LA BUSSIÈRE, La bussière Roussac, 87140 SAINT PARDOUX LE LAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 180,94 ha avec une mise à disposition de Louis LEGER (61ha71), de Francis LEGER (81ha57) et du GAEC DE LA BUSSIÈRE (37ha66) sis sur la commune de ROUSSAC ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DE LA BUSSIÈRE, La bussière Roussac, 87140 SAINT PARDOUX LE LAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 180,94 ha situés à ROUSSAC, avec une mise à disposition de Louis LEGER (61ha71), de Francis LEGER (81ha57) et du GAEC DE LA BUSSIÈRE (37ha66).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-17-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DE LA GARE (64)



Dossier n°2021-34B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/02/21) présentée par le GAEC DE LA GARE, dont le siège d'exploitation est situé à Montory, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22 ha 09, appartenant à Madame BELLOCQ Bernadette et Monsieur BELLOCQ Jean-Pierre, sis sur les communes de Montory et Tardets,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DE LA GARE, dont le siège d'exploitation est située à Montory (64470), est autorisé à exploiter 22 ha 09 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Madame BELLOCQ Bernadette et Monsieur BELLOCQ Jean-Pierre	Montory et Tardets	A 2, 58, 59, 64, 65, 411, 412, 446, 446, 450, 451, 452, 456, 462, 470, 776, 778, 782, 784  C 23, 56, 57

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-21-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DE MADUR (19)



Dossier n° 4395

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 03/02/2021 présentée par le G.A.E.C. MADUR dont le siège d'exploitation est situé 948 route de Giroir – 19330 SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,14 hectares appartenant à Monsieur MAURY Robert, sis sur la commune de SAINT-MEXANT,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 11/04/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le G.A.E.C. MADUR domicilié 948 route de Giroir – 19330 SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES, **est autorisé** à exploiter 4,14 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MAURY Robert	SAINT-MEXANT	AC 73, 79

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-04-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DE MAUREIX (19)



Dossier n° 4366

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13/01/2021 présentée par le G.A.E.C. DE MAUREIX dont le siège d'exploitation est situé Maureix – 19160 NEUVIC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,11 hectares appartenant à Monsieur CHASSAC Sébastien, sis sur les communes de NEUVIC et SAINT-HILAIRE-LUC,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 21/03/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le G.A.E.C. DE MAUREIX domicilié Maureix – 19160 NEUVIC, **est autorisé** à exploiter 8,11 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHASSAC Sébastien	NEUVIC	CP 75, 76, 84, YE 47, 53, 54, 55, 58, 108
CHASSAC Sébastien	SAINT-HILAIRE-LUC	Y 182

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-21-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DE THAURY (23)



Dossier n° 023 21 041

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 mars 2021) présentée par le GAEC DE THAURY dont le siège d'exploitation est situé Thaury 23190 LA SERRE BUSSIÈRE VIEILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 53,32 hectares appartenant à Madame CHAUMAISON Jeanne, Messieurs MARTIN Roger, PINET Nicolas, CHARRIÈRE Daniel, l'indivision FAVARD/HAD/REYNAYD, sis sur la commune de SAINT DOMET,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 10/05/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DE THAURY, Thaury 23190 LA SERRE BUSSIÈRE VIEILLE, est autorisé à exploiter 53,32 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHAUMAISON Jeanne	SAINT DOMET	Section A : 518-526-537-541-525-536-540 Section B : 322-323-331-332
MARTIN Roger	SAINT DOMET	Section A : 100-101-102-167-168 Section AD : 66-68-70-71-72

PINET Nicolas	SAINT DOMET	Section A : 124-127-128-129-131-132-137-138-139-141-144-527 Section AD : 45 Section B : 324-325-326-333-340-344-350
CHARRIERE Daniel	SAINT DOMET	Section A : 494-530-531-532-534-535 Section AD : 57-61-65 Section B : 329-330-337-346-347-351-352
Indivision FAVARD/HAD/REYNAYD	SAINT DOMET	Section B : 353-354

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-21-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DES PRES BAS (19)



Dossier n° 4390

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 02/02/2021 présentée par le G.A.E.C. DES PRES BAS dont le siège d'exploitation est situé Theil – 19270 DONZENAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,04 hectares appartenant à Messieurs DELMOND Bernard, BOURGES Guy Francis et l'Indivision DELMOND, sis sur la commune de DONZENAC,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 11/04/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le G.A.E.C. DES PRES BAS domicilié Theil – 19270 DONZENAC, **est autorisé** à exploiter 21,04 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DELMOND Bernard	DONZENAC	AC 175, 178 J, 178 K, 180, 181, 279, 280, 417, AK 21, 25, ZA 25, 40, 46 A, 46 B, 46 C, ZI 148 A, 148 B
Indivision DELMOND	DONZENAC	AB 134 J, 134 K, 135 J, 135 K, 137 J, 137 K, 138 J, 138 K, 178, AC 196, 210, AK 23, 24, 205, ZA 23, 24, ZI 4 A
BOURGES Guy Francis	DONZENAC	AB 132, 133 J, 133 K, 136 J, 136 K, 139, 140, AC 182 J, 182 K, 182 L, 282, 283, AK 18, 19, ZA 10, 39

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-21-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DU PETIT MEYMAT (23)



Dossier n° 023 21 039

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 mars 2021) présentée par le GAEC DU PETIT MEYMAT dont le siège d'exploitation est situé Le Petit Meymat 23100 FENIERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,7 hectares appartenant à Madame GAYON Huguette, Messieurs FAUGERAS Maurice, CLOUP André, JANNOUEIX Lucien, sis sur la commune de FENIERS,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 10/05/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DU PETIT MEYMAT, Le Petit Meymat 23100 FENIERS, est autorisé à exploiter 25,7 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GAYON Huguette	FENIERS	Section B : 111-136-137-147
FAUGERAS Maurice	FENIERS	Section A : 78-113-114-131-442-494a Section B : 118-140-144-145-265-286-287
CLOUP André	FENIERS	Section B : 98-99-154-155
JANNOUEIX Lucien	FENIERS	Section B : 129-130-242-243-244-245-253

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-21-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC FAUVET (23)



Dossier n° 023 21 047

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 mars 2021) présentée par le GAEC FAUVET dont le siège d'exploitation est situé Chanon 23600 TOULX SAINTE CROIX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27,75 hectares appartenant à l'indivision PICAND, sis sur les communes de DOMEYROT, SAINT SILVAIN SOUS TOULX,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 10/05/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC FAUVET, Chanon 23600 TOULX SAINTE CROIX, est autorisé à exploiter 27,75 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision PICAND	DOMEYROT	Section C : 123-124-493-610-611-612-613-614-615-616-618-740-741-743
Indivision PICAND	SAINT SILVAIN SOUS TOULX	Section C : 2-3-30-31-32-54-62-236-254-255

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-07-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC FERME DE LA CHOMAS (87)



Dossier n° 87-21-092

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 février 2021) présentée par le GAEC FERME DE LA CHOMAS, 1 Chomas, 87230 PAGEAS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,44 ha appartenant à Guy LACOTE sis sur la commune de PAGEAS ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 mai 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC FERME DE LA CHOMAS, 1 Chomas, 87230 PAGEAS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 13,44 ha situés à PAGEAS, appartenant à Guy LACOTE et, afin d'exploiter 178,14 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-07-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC GADAUD (87)



Dossier n° 87-21-091

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 février 2021) présentée par le GAEC GADAUD, 2 L'auvergne, 87250 FOLLES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5 ha avec une mise à disposition de Cyril GADAUD sis sur la commune de FOLLES ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 mai 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC GADAUD, 2 L' auvergne, 87250 FOLLES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5 ha situés à FOLLES, avec une mise à disposition de Cyril GADAUD et, afin d'exploiter 194,61 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-21-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC GRANDSEIGNE (23)



Dossier n° 023 21 045

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 mars 2021) présentée par le GAEC GRANDSEIGNE dont le siège d'exploitation est situé 13 Lioreix 23200 SAINT MEDARD LA ROCHETTE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,68 hectares appartenant à Madame BILLON Monique, Messieurs MAUMY Arsène, MEAUME Marc, sis sur la commune de ALLEYRAT,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 10/05/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC GRANDSEIGNE, 13 Lioreix 23200 SAINT MEDARD LA ROCHETTE, est autorisé à exploiter 7,68 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BILLON Monique	ALLEYRAT	Section AI : 19-56-115-117-119 Section AK : 6-7-8-9
MAUMY Arsène	ALLEYRAT	Section AK : 4
MEAUME Marc	ALLEYRAT	Section AK : 5

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC GUILHAMET (64)



Dossier n°2021-53

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/02/21) présentée par la GAEC GUILHAMET, dont le siège d'exploitation est situé à Lucq de Béarn, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1 ha 95, appartenant à la commune de Lucq de Béarn, sis sur la commune de Lucq de Béarn,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC GUILHAMET, dont le siège d'exploitation est située à Lucq de Béarn(64360), est autorisé à exploiter 1 ha 95 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
Commune de Lucq de Béarn	Lucq de Béarn	BS 106

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-21-00032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC LA MOTTE (23)



Dossier n° 023 21 042

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 mars 2021) présentée par le GAEC LA MOTTE dont le siège d'exploitation est situé 5 la Motte 23230 BORD SAINT GEORGES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,91 hectares appartenant à Madame GIRAUD Michelle, sis sur la commune de BORD SAINT GEORGES,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 10/05/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC LA MOTTE , 5 la Motte 23230 BORD SAINT GEORGES, est autorisé à exploiter 8,91 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GIRAUD Michelle	BORD SAINT GEORGES	Section BE : 2-3 Section BH : 54-55-57 Section BI : 3 Section BK : 1-3

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-17-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC LAHIBURU (64)



Dossier n°2021-37B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/02/21) présentée par le GAEC LAHIBURU, dont le siège d'exploitation est situé à Ahaxe, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3 ha 41, appartenant à Madame LARRE Marie-Bernadette, sis sur la commune de Ahaxe,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC LAHIBURU, dont le siège d'exploitation est située à Ahaxe (64220), est autorisé à exploiter 3 ha 41 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame LARRE Marie-Bernadette	Ahaxe	E 418, 419, 424, 692, 694, 696

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-04-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC LOU ROC (19)



Dossier n° 4370

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18/01/2021 présentée par le G.A.E.C. LOU ROC dont le siège d'exploitation est situé Murat – 19320 SAINT-MARTIN-LA-MEANNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,45 hectares appartenant à Madame FRAYSSE Chantal, Monsieur LEROUX Claude, la Commune de GROS-CHASTANG, Monsieur CHAMFEUIL François (usufruitier) et Mesdames CHAMFEUIL Sophie et CHAMFEUIL Julie (nu-proprétaires), Monsieur et Madame MOINS Pierre et Raymonde (usufruitiers) et Monsieur MOINS Pascal (nu-proprétaire), sis sur la commune de SAINT-MARTIN-LA-MEANNE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 21/03/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le G.A.E.C. LOU ROC domicilié Murat – 19320 SAINT-MARTIN-LA-MEANNE, **est autorisé** à exploiter 10,45 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FRAYSSE Chantal	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	A 500
CHAMFEUIL François (usufruitier), CHAMFEUIL Sophie et CHAMFEUIL Julie (nu-propriétaires)	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	A 465, 474, 486, 488, 494, 497
Commune de GROS-CHASTANG	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	A 450, 457, 463, 467, 469, 470, 471, 473, 495, 496, 499
MOINS Pierre et Raymonde (usufruitiers) et MOINS Pascal (nu-propriétaire)	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	A 523, 524 A, 524 B
LEROUX Claude	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	A 406 J, 406 K, 468, 484

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-17-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC MONTALIBET (64)



Dossier n°2021-63

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/02/21) présentée par le GAEC DE MONTALIBET, dont le siège d'exploitation est situé à Lucq de Béarn, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3 ha 77, appartenant à Madame VIVE Geneviève, sis sur la commune de Lucq de Béarn,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DE MONTALIBET, dont le siège d'exploitation est située à Lucq de Béarn (64360), est autorisé à exploiter 3 ha 77 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame VIVE Geneviève	Lucq de Béarn	BS 10, 11, BT 24, 39

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-04-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC REVENONS A NOS MOUTONS ( 19)



Dossier n° 4371

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19/01/2021 présentée par le G.A.E.C. REVENONS A NOS MOUTONS dont le siège d'exploitation est situé Le Besseau – 19170 TOY-VIAM, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,19 hectares appartenant à Monsieur MOURIERAS Jacques, sis sur la commune de TOY-VIAM,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 21/03/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le G.A.E.C. REVENONS A NOS MOUTONS domicilié Le Besseau – 19170 TOY-VIAM, **est autorisé** à exploiter 11,19 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MOURIERAS Jacques	TOY-VIAM	B 352, 353, 354, 355, 368, 369, 370, 392, 393, 394, 404, 648, 882

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00056

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC UN PETIT BOUT DE NATURE (87)



Dossier n° 87-21-105

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04 mars 2021) présentée par le GAEC UN PETIT BOUT DE NATURE, Les fontanilles, 87130 NEUVIC ENTIER, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,82 ha avec une mise à disposition de Pierre Henri SCHOUWEY et Cindy MILCENT SCHOUWEY sis sur la commune d'EYMOUTIERS ;

**CONSIDERANT** que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC UN PETIT BOUT DE NATURE, Les fontanilles, 87130 NEUVIC ENTIER est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,82 ha situés à EYMOUTIERS, avec une mise à disposition de Pierre Henri SCHOUWEY et Cindy MILCENT SCHOUWEY.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-21-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC VALADE (19)



Dossier n° 4396

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 04/02/2021 présentée par le G.A.E.C. VALADE dont le siège d'exploitation est situé Latreille – 19560 SAINT-HILAIRE-PEYROUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,52 hectares appartenant à Monsieur BANNE Laurent, sis sur la commune de SAINT-HILAIRE-PEYROUX,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 11/04/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le G.A.E.C. VALADE domicilié Latreille – 19560 SAINT-HILAIRE-PEYROUX, **est autorisé** à exploiter 15,52 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BANNE Laurent	SAINT-HILAIRE-PEYROUX	AE 177, 178, 192, 193, AV 46, 59, 61, 63, 64, 65 J, 65 K, 68 A, 69

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-21-00033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC VINCENT MERE ET FILS (23)



Dossier n° 023 21 044

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 mars 2021) présentée par le GAEC VINCENT Mère et Fils dont le siège d'exploitation est situé 8 le Moulin Neuf 23360 MEASNES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,54 hectares appartenant à Monsieur MOREAU Bernard, sis sur la commune de MEASNES,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 10/05/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC VINCENT Mère et Fils, 8 le Moulin Neuf 23360 MEASNES, est autorisé à exploiter 19,54 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MOREAU Bernard	MEASNES	Section BE : 110-114 Section BH : 2-47-50-51-52-70-71-80

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC ZOKOTZE (64)



Dossier n°2021-32B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/02/21) présentée par le GAEC ZOKOTZE, dont le siège d'exploitation est situé à Amorots Succos, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13 ha 55, appartenant à Madame LOMBARD Audrey, sis sur la commune de Came,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC ZOKOTZE, dont le siège d'exploitation est située à Amorots Succos(64120), est autorisé à exploiter 13 ha 55 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame LOMBARD Audrey	Came	C 14, 15, 16, 17, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 42, 827, 831, 835, 838,

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-07-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GATIGNOL Fabien (19)



Dossier n° 4375

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20/01/2021 présentée par Monsieur GATIGNOL Fabien dont le siège d'exploitation est situé 18 Le Mont – 19110 SARROUX-SAINT-JULIEN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,75 hectares appartenant à Monsieur GATIGNOL Daniel, sis sur la commune de SARROUX-SAINT-JULIEN,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 21/03/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur GATIGNOL Fabien domicilié 18 Le Mont – 19110 SARROUX-SAINT-JULIEN, **est autorisé** à exploiter 3,75 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GATIGNOL Daniel	SARROUX-SAINT-JULIEN	AD 61, 75, 77, AE 21, 24, 25

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-21-00041

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - EARL ALAIN BOURDIER



Dossier n° 86 2021 072

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 1<sup>er</sup> mars 2021) présentée par EARL ALAIN BOURDIER (M. Rodolphe BOURDIER et Mme Virginie BOURDIER) dont le siège d'exploitation est situé 6 rue de l'Ancienne Commune – Seuilly 86110 MIREBEAU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 40,95 hectares appartenant à M. et Mme René et Suzanne RABIER et l'Indivision RABIER (Mme Louissette RABIER, M. Paul RABIER et M. Gilbert RABIER) sis sur les communes de Thurageau (86110), Chouppes (86110) et Mirebeau (86110),

**CONSIDERANT** que sur ces 40,95 ha une demande concurrente a été déposée par :

- M. Stéphane BOUILLE en date du 12 janvier 2021 pour 40,04 ha en vue d'un agrandissement dont 35,81 ha qui sont en concurrence avec l' EARL ALAIN BOURDIER,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 4 des équivalences au seuil de contrôle fixé à 84 ha. Des équivalences à ce seuil sont fixées pour les productions suivantes :

Catégorie de culture	Coefficient de pondération	SAU équivalente (ha)
Prairies situées en zone de marais (communes listées en annexe 1 du SDREA)	0,5	168
Vignes sans IG (Cognac)	4	21
Vignes sous appellation et arboriculture	3	28
Maraîchage (hors cultures de plein champs) et horticulture	10	8,4

**CONSIDERANT** que l'exploitation de l' EARL ALAIN BOURDIER après pondération des 32,93 ha de vignes obtient une superficie totale de 395,01 ha avant reprise,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2021,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 217,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL ALAIN BOURDIER (M. Rodolphe BOURDIER et Mme Virginie BOURDIER) relève du rang de priorité 3 sur 40,95 ha (agrandissement et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA qui est supérieur à 188 ha),

**CONSIDERANT** qu'avec 101,30 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Stéphane BOUILLE relève du rang de priorité 1 sur 32,74 ha (consolidation d'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA qui est de 94 ha) et de priorité 2 sur 7,30 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà de la surface définie à l'article 5 du SDREA qui est situé entre 94 ha et 188 ha),

**CONSIDERANT** que la demande de M. Stéphane BOUILLE (P1 et P2) est de priorité supérieure à celle de l'EARL ALAIN BOURDIER (M. Rodolphe BOURDIER et Mme Virginie BOURDIER) (P3) pour 35,81 ha de terres en concurrence,

**Vu** la proposition de l'administration donnant :

1) un avis défavorable à l'EARL ALAIN BOURDIER (M. Rodolphe BOURDIER et Mme Virginie BOURDIER) sur 35,81 ha de terres en concurrence et un avis favorable sur 5,14 ha de terres sans concurrence,

2) un avis favorable à M. Stéphane BOUILLE sur 40,04 ha de terres avec et sans concurrence,

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 27 avril au 05 mai 2021, sur les propositions de l'administration sur les 35,81 ha de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL ALAIN BOURDIER (M. Rodolphe BOURDIER et Mme Virginie BOURDIER) dont le siège d'exploitation est situé 6 rue de l'Ancienne Commune – Seuilly 86110 MIREBEAU, **est autorisée** à exploiter 5,14 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 190
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 194
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 195
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 249

INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 251
M. et Mme René et Louïsette RABIER	THURAGEAU	AB 181

L'autorisation n'est pas accordée pour 35,81 ha, car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	ZM 44
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	ZM 45
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 02
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 03
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 04
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 05
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 07
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 44
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 45
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 47
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 50
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 51
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 52
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 140
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 160
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 161
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 163
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 202
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 204
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 206
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 208

INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 212
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 215
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 216
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 220
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 221
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 225
INDIVISION RABIER	CHOUPPES	D 593
INDIVISION RABIER	CHOUPPES	D 597
INDIVISION RABIER	CHOUPPES	D 598
INDIVISION RABIER	CHOUPPES	D 599
INDIVISION RABIER	CHOUPPES	D 600
M. et Mme René et Louissette RABIER	THURAGEAU	AB 69
M. et Mme René et Louissette RABIER	THURAGEAU	AB 70
M. et Mme René et Louissette RABIER	THURAGEAU	AB 89
M. et Mme René et Louissette RABIER	THURAGEAU	AB 90
M. et Mme René et Louissette RABIER	THURAGEAU	AB 91
M. et Mme René et Louissette RABIER	THURAGEAU	AB 126
M. et Mme René et Louissette RABIER	THURAGEAU	AB 130
M. et Mme René et Louissette RABIER	THURAGEAU	AB 133
M. et Mme René et Louissette RABIER	THURAGEAU	AB 142
M. et Mme René et Louissette RABIER	THURAGEAU	AB 144
M. et Mme René et Louissette RABIER	THURAGEAU	AB 147
M. et Mme René et Louissette RABIER	THURAGEAU	AB 149
M. et Mme René et Louissette RABIER	THURAGEAU	AB 151
M. et Mme René et Louissette RABIER	THURAGEAU	AB 159
M. et Mme René et Louissette RABIER	THURAGEAU	AB 176

M. et Mme René et Louïsette RABIER	THURAGEAU	AB 196
M. et Mme René et Louïsette RABIER	THURAGEAU	AB 199
M. et Mme René et Louïsette RABIER	THURAGEAU	AB 253
M. et Mme René et Louïsette RABIER	THURAGEAU	AB 255
M. et Mme René et Louïsette RABIER	MIREBEAU	ZC 22

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-21-00039

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - EARL LAROCHE



Dossier n° 86 2021 085

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 février 2021) présentée par l'EARL LAROCHE (M. Vincent LAROCHE) dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Cléret 86210 ARCHIGNY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29,66 hectares appartenant à M. et Mme Guy THIAUDIERE sis sur la commune de Sainte Radegonde (86300),

**CONSIDERANT** que sur ces 29,66 ha une demande concurrente a été déposée par :

- EARL DE COURTE PRE (M. Olivier COURADEAU et Mme Emeline COURADEAU) en date du 29 janvier 2021 pour 24,98 ha en vue d'un agrandissement et qui sont en concurrence avec l'EARL LAROCHE,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 25 août 2021,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 131,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL LAROCHE (M. Vincent LAROCHE) relève du rang de priorité 2 sur 29,66 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà de la surface définie à l'article 5 du SDREA qui est situé entre 94 ha et 188 ha),

**CONSIDERANT** qu'avec 102,99 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE COURTE PRE (M. Olivier COURADEAU et Mme Emeline COURADEAU) relève du rang de priorité 1 sur 7,01ha (consolidation d'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA qui est de 94 ha) et de priorité 2 sur 17,97 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà de la surface définie à l'article 5 du SDREA qui est situé entre 94 ha et 188 ha),

**CONSIDERANT** qu'au regard du parcellaire, la priorité 1 pour une superficie de 7,01 ha dont relève la demande de l'EARL DE COURTE PRE peut être alimentée par la parcelle A 160 d'une superficie de 10,64 ha appartenant à M. et Mme Guy THIAUDIERE,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE COURTE PRE (P1) est de priorité supérieure à celle de l'EARL LAROCHE (P2) sur 10,64 ha de terres en concurrence correspondant à la parcelle A160,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL LAROCHE (P2) est de priorité équivalente à celle de l'EARL DE COURTE PRE (P2) pour les 14,34 ha restant de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL LAROCHE, induisent l'attribution de 60 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 20 points pour la certification ou en cours de conversion en agriculture biologique),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE COURTE PRE, induisent l'attribution de 55 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 15 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire et la proximité du siège d'exploitation),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

**Vu** la proposition de l'administration donnant :

1) un avis défavorable à EARL LAROCHE (M. Vincent LAROCHE) sur 10,64 ha (parcelle A 160), un avis favorable sur 14,34 ha de terres en concurrence et un avis favorable sur 4,68 ha de terres sans concurrence,

2) un avis favorable à l'EARL DE COURTE PRE (M. Olivier COURADEAU et Mme Emeline COURADEAU) sur 24,98 ha de terres en concurrence (10,64 ha correspondant à la parcelle A 160 + 14,34 ha),

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 27 avril au 05 mai 2021, sur les propositions de l'administration sur les 24,98 ha de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL LAROCHE (M. Vincent LAROCHE) dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Cléret 86210 ARCHIGNY, **est autorisée** à exploiter 19,02 ha de terres avec et sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme Guy et Claudette THIAUDIERE	SAINTE RADEGONDE	A 88
M. et Mme Guy et Claudette THIAUDIERE	SAINTE RADEGONDE	A 89
M. et Mme Guy et Claudette THIAUDIERE	SAINTE RADEGONDE	A 90
M. et Mme Guy et Claudette THIAUDIERE	SAINTE RADEGONDE	A 92
M. et Mme Guy et Claudette THIAUDIERE	SAINTE RADEGONDE	A 140
M. et Mme Guy et Claudette THIAUDIERE	SAINTE RADEGONDE	A 141

M. et Mme Guy et Claudette THIAUDIERE	SAINTE RADEGONDE	A 146
M. et Mme Guy et Claudette THIAUDIERE	SAINTE RADEGONDE	A 192
M. et Mme Guy et Claudette THIAUDIERE	SAINTE RADEGONDE	A 193
M. et Mme Guy et Claudette THIAUDIERE	SAINTE RADEGONDE	A 204
M. et Mme Guy et Claudette THIAUDIERE	SAINTE RADEGONDE	A 418
M. et Mme Guy et Claudette THIAUDIERE	SAINTE RADEGONDE	A 421
M. et Mme Guy et Claudette THIAUDIERE	SAINTE RADEGONDE	A 441

L'autorisation n'est pas accordée pour 10,64 ha, car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme Guy et Claudette THIAUDIERE	SAINTE RADEGONDE	A 160

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-21-00036

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - GAEC DE LA CAILLETIERE (86)



Dossier n°86 2021 055

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral signé le 17 mars 2021 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** les demandes d'autorisation d'exploiter (réputées complètes le 12 février 2021) présentée par le GAEC DE LA CAILLETIERE (M. Bruno GUILLOTEAU et Mme Valérie RIBEYRENS) dont le siège d'exploitation est situé lieu dit La Cailletière 86160 MARNAY, relative à des biens fonciers agricoles d'une superficie totale de 212,43 hectares appartenant à l'Indivision GUILLOTEAU pour 76,46 ha, à M. Bruno GUILLOTEAU pour 1,42 ha, à M. Christophe DUVERGER pour 42,69 ha, à l'Indivision HULIN pour 37,82 ha et à M. et Mme BREMAND pour 54,04 ha, sis sur les communes de Aslonnes (86340), de Marnay (86160) et de La Villedieu du Clain (86340),

**CONSIDERANT** que sur ces 212,43 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Alec UVETEAU pour 37,82 ha en vue d'un agrandissement qui sont en concurrence,
- M. Diégo EGUREN pour 80,09 ha en vue de son installation qui sont en concurrence,

**CONSIDERANT** que le GAEC DE LA CAILLETIERE et M. Diégo EGUREN ont demandé les mêmes parcelles appartenant à l'Indivision HULIN, mais que le GAEC DE LA CAILLETIERE indique dans son dossier que la superficie de ces parcelles est de 54,04 ha et que M. Diégo EGUREN indique dans son dossier que la superficie de ces parcelles est de 42,27 ha,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 106,22 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA CAILLETIERE relève du rang de priorité 1 « Installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit jusqu'à 94 ha par chef d'exploitation après pondération; réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue, consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit jusqu'à 94 ha par chef d'exploitation après pondération » pour 188 ha, puis du rang de priorité 2 « Installation au-delà de la surface définie à l'article 5 soit au-delà de 94 ha par chef d'exploitation, agrandissement et réunion d'exploitation » pour 24,43 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 155,01 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Alec UVETEAU relève du rang de priorité 2 « installation au-delà de la surface définie à l'article 5 du SDREA, soit supérieur à 94 ha par chef d'exploitation après reprise après pondération, agrandissement et réunion d'exploitation »,

**CONSIDERANT** qu'avec 80,09 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Diégo EGUREN relève du rang de priorité 1 « Installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit jusqu'à 94 ha par chef d'exploitation après pondération; réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue, consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit jusqu'à 94 ha par chef d'exploitation après pondération »,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC DE LA CAILLETIERE relève de la priorité 1 pour 188 ha puis de la priorité 2 pour 24,43 ha,

**CONSIDERANT** ainsi que la priorité 1 pour une superficie de 188 ha dont relève la demande du GAEC DE LA CAILLETIERE est en priorité alimentée par les terres sans concurrence d'une superficie de 120,57 ha puis par les terres en concurrence (54,04 ha en concurrence avec M. Diégo EGUREN, et 13,39 ha en concurrence avec M. Diégo EGUREN et M. Alec UVETEAU),

**CONSIDERANT** ainsi que la priorité 2 pour une superficie de 24,43 ha dont relève la demande du GAEC DE LA CAILLETIERE est alimentée par 24,43 ha en concurrence avec M. Diégo EGUREN et M. Alec UVETEAU,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC DE LA CAILLETIERE (P1) est de priorité équivalente à celle de M. Diégo EGUREN (P1) pour 67,43 ha de terre en concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC DE LA CAILLETIERE (P2) est de priorité inférieure à celle de M. Diégo EGUREN (P1) pour 24,43 ha de terre en concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC DE LA CAILLETIERE (P1) est de priorité supérieure à M. Alec UVETEAU (P2) pour 13,39 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC DE LA CAILLETIERE (P2) est de priorité équivalente à M. Alec UVETEAU (P2) pour 24,43 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC DE LA CAILLETIERE induisent l'attribution de 90 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 5 points pour l'engagement dans un signe officiel de qualité, 5 points pour la vente en circuit court ou de proximité, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage équivalente à au moins 30 UGB, 20 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire et la proximité du siège d'exploitation),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de M. Alec UVETEAU induisent l'attribution de 10 points (10 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire et la proximité du siège d'exploitation),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de M. Diégo EGUREN induisent l'attribution de 80 points (20 points pour l'agrément de son plan de professionnalisation personnalisé, 40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire et la proximité du siège d'exploitation),

**CONSIDERANT** que les demandes du GAEC DE LA CAILLETIERE (P1 et 90 points) et de M. Diégo EGUREN (P1 et 80 points) présentent un écart de note égal à 10 points pour 67,43 ha,

**CONSIDERANT** que les demandes du GAEC DE LA CAILLETIERE (P2 et 90 points) et de M. Alec UVETEAU (P2 et 10 points), présentent un écart de note supérieur à 10 points pour 24,43 ha

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

**CONSIDERANT** ainsi que la demande du GAEC DE LA CAILLETIERE (P1 et 90 points) reste de priorité équivalente à celle de M. Diégo EGUREN (P1 et 80 points) pour 67,43 ha,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est supérieur à 10 points, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** ainsi que la demande du GAEC DE LA CAILLETIERE (P2 et 90 points) est de priorité supérieure à celle de M. Alec UVETEAU (P2 et 10 points) pour 24,43 ha,

**CONSIDERANT** qu'au regard du parcellaire, la priorité inférieure du GAEC DE LA CAILLETIERE (P2) par rapport à M. Diégo EGUREN (P1) pour 24,43 ha peut être alimentée par les parcelles AO 0053, AO 0054, AO 0055, AO 0056 appartenant à l'Indivision HULIN,

**CONSIDERANT** que la superficie exacte de ces 4 parcelles est de 25,16 ha,

**CONSIDERANT** ainsi que le GAEC DE LA CAILLETIERE (P2) est de priorité inférieure à M. Diégo EGUREN (P1) pour 25,16 ha,

**VU** les propositions de l'administration donnant :

- 1) un avis favorable au GAEC DE LA CAILLETIERE pour 54,04 ha et un avis favorable à M. Diégo EGUREN pour 42,27 ha (différence de superficie pour les parcelles concurrentes identiques selon les deux dossiers),
- 2) un avis favorable au GAEC DE LA CAILLETIERE, un avis défavorable à M. Alec UVETEAU et un avis favorable à M. Diégo EGUREN pour 12,66 ha,
- 3) un avis défavorable au GAEC DE LA CAILLETIERE, un avis défavorable à M. Alec UVETEAU et un avis favorable à M. Diégo EGUREN pour 25,16 ha,

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 27 avril au 5 mai 2021, sur les propositions de l'administration :

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

**Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

le GAEC DE LA CAILLETIERE (M. Bruno GUILLOTEAU et Mme Valérie RIBEYRENS) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Cailletière 86160 MARNAY, **est autorisée** à exploiter **187,27 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. jacky BREMAND	MARNAY	AD 0025
M. jacky BREMAND	MARNAY	AD 0026
M. jacky BREMAND	MARNAY	AN 0039
M. jacky BREMAND	MARNAY	AN 0040
M. jacky BREMAND	MARNAY	AN 0043

M. jacky BREMAND	MARNAY	AN 0067
M. jacky BREMAND	MARNAY	AN 0069
M. jacky BREMAND	MARNAY	AO 0051
M. jacky BREMAND	MARNAY	AO 0065
M. jacky BREMAND	MARNAY	AO 0068
INDIVISION HULIN	MARNAY	AO 0045
INDIVISION HULIN	MARNAY	AO 0048
INDIVISION HULIN	MARNAY	AO 0049
INDIVISION HULIN	MARNAY	AO 0050
INDIVISION HULIN	MARNAY	AO 0052
INDIVISION HULIN	MARNAY	AO 0062
INDIVISION HULIN	MARNAY	AO 0076
M. Bruno GUILLOTEAU	MARNAY	AI55
M. Bruno GUILLOTEAU	MARNAY	AI56
M. Bruno GUILLOTEAU	MARNAY	AI53
M. Christophe DUVERGER	ASLONNES	AI46
M. Christophe DUVERGER	ASLONNES	AI69
M. Christophe DUVERGER	ASLONNES	AK3
M. Christophe DUVERGER	ASLONNES	AK4
M. Christophe DUVERGER	ASLONNES	AK76
M. Christophe DUVERGER	LA VILLEDIEU DU CLAIN	B46
M. Christophe DUVERGER	MARNAY	AN 14
M. Christophe DUVERGER	MARNAY	AN 15
M. Christophe DUVERGER	MARNAY	AN 17
M. Christophe DUVERGER	MARNAY	AN 19
M. Christophe DUVERGER	MARNAY	AN 33
M. Christophe DUVERGER	MARNAY	AN 34
M. Christophe DUVERGER	MARNAY	AN 88

M. Christophe DUVERGER	MARNAY	AN 85
M. Christophe DUVERGER	MARNAY	AN 35
M. Christophe DUVERGER	MARNAY	AN 36
M. Christophe DUVERGER	MARNAY	AN 79
M. Christophe DUVERGER	MARNAY	AN 81
M. Christophe DUVERGER	MARNAY	AN 86
INDIVISION GUILLOTEAU	MARNAY	AK22
INDIVISION GUILLOTEAU	MARNAY	AK23
INDIVISION GUILLOTEAU	MARNAY	AK34
INDIVISION GUILLOTEAU	MARNAY	AK36
INDIVISION GUILLOTEAU	MARNAY	AK30
INDIVISION GUILLOTEAU	MARNAY	AK3
INDIVISION GUILLOTEAU	MARNAY	AI47
INDIVISION GUILLOTEAU	MARNAY	AI6
INDIVISION GUILLOTEAU	MARNAY	AI57
INDIVISION GUILLOTEAU	ASLONNES	AS157
INDIVISION GUILLOTEAU	ASLONNES	AH39

Le GAEC DE LA CAILLETIERE (M. Bruno GUILLOTEAU et Mme Valérie RIBEYRENS) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Cailletière 86160 MARNAY, **n'est pas autorisée** à exploiter **25,16 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION HULIN	MARNAY	AO 0053
INDIVISION HULIN	MARNAY	AO 0054
INDIVISION HULIN	MARNAY	AO 0055
INDIVISION HULIN	MARNAY	AO 0056

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-21-00001

Arrêté du 21 juin 2021 portant modification de la délégation de signature à M. Christophe NOËL du PAYRAT, secrétaire général de la préfecture de la Gironde, en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRÊTÉ du **21 JUIN 2021**

**portant modification de la délégation de signature à M. Christophe NOËL du PAYRAT, secrétaire général de la préfecture de la Gironde, en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur**

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et plus particulièrement le 2<sup>o</sup> de son article 38 ;
- VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats communs départementaux ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** le décret du 21 août 2020 nommant M. Christophe NOËL du PAYRAT, secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 modifié portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

4b, esplanade Charles-de-Gaulle  
33000 Bordeaux  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.prefectures-regions.gouv.fr](http://www.prefectures-regions.gouv.fr)

1/2

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2017 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur en application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

**VU** l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2021 portant délégation de signature à M. Christophe NOËL du PAYRAT, secrétaire général de la préfecture de la Gironde, en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur ;

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 février 2021 portant délégation de signature à M. Christophe NOËL du PAYRAT, secrétaire général de la préfecture de la Gironde, en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur est modifié par l'ajout du point 8 suivant :

8. En matière de gestion des agents contractuels exerçant leurs fonctions au secrétariat général pour les affaires régionales de Nouvelle Aquitaine.

- En application de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements susvisé, tous les actes listés aux 22° à 25° de l'article 2 de cet arrêté.

**Article 2** : Le reste demeure inchangé.

**Article 3** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le Secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 21 JUIN 2021

La préfète de région



Fabienne BUCCIO